



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Anwerd A. Ramcharan
Spécialiste
(416) 943-5850

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3496

Le 3 janvier 2006

Statuts et Règlements

Modification de l'article 15 du Règlement 100 et de l'article 2 du Règlement 300 relativement aux conventions de garantie de compte de client

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification de l'article 15 du Règlement 100 et de l'article 2 du Règlement 300 relativement aux conventions de garantie de compte de client. La modification entre en vigueur immédiatement. On trouvera à l'Annexe 1 le texte de la modification.

La modification vise à faire en sorte que le garant soit plus conscient des obligations qu'il assume aux termes de la convention de garantie et à minimiser le risque d'exécution lié aux conventions de garantie. La modification de l'article 15 du Règlement 100 limitera les circonstances dans lesquelles la couverture prescrite à l'égard d'un ou plusieurs comptes garantis pourra être réduite aux cas où le titulaire du compte garanti a consenti à fournir des renseignements trimestriels au garant sur la responsabilité de ce dernier, sous la forme de relevés du compte garanti. De plus, selon une modification de l'article 2 du Règlement 300, le vérificateur sera tenu d'obtenir une confirmation positive des conventions particulières de garantie de compte de client lorsqu'on s'est prévalu de ces conventions pour réduire de façon importante la couverture du compte garanti, au cours ou à la fin de l'exercice.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT 100 ET ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 300 –
CONVENTIONS DE GARANTIE DE COMPTE DE CLIENT
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'alinéa introductif de l'article 15 du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après les mots « sur une base d'ensemble ou consolidée » :

« et à condition que le membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le membre en avise le garant par écrit. »
2. L'article 15 du Règlement 100 est modifié :
 - 1° par la suppression du sous-alinéa (h)(vii);
 - 2° par l'ajout de l'alinéa (i) :

« (i) le garant recevra du membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant. »
3. L'article 2(a)(vii)(7) du Règlement 300 est remplacé par le texte suivant :

« les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la vérification; »
4. Les notes figurant à la fin de l'article 2(a)(vii) du Règlement 300 sont modifiées par l'ajout, dans le b) du deuxième alinéa, après les mots « les comptes exigeant une couverture importante », des mots « au cours ou à la fin de l'exercice ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT 100 ET ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 300 –
CONVENTIONS DE GARANTIE DE COMPTE DE CLIENT
VERSION SOULIGNÉE

Alinéa introductif de l'article 15 du Règlement 100 – Article 1 du texte modificatif

La couverture prescrite relativement au compte d'un client d'un membre qui est garanti conformément au présent article peut être diminuée dans la mesure où il existe une couverture excédentaire dans les comptes du garant détenus par le membre et calculée sur une base d'ensemble ou consolidée et à condition que le membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le membre en avise le garant par écrit.

Article 15(h) et (i) du Règlement 100 – Article 2 du texte modificatif

- (i) « le garant recevra du membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant.

Article 2(a)(vii) du Règlement 300 – Articles 3 et 4 du texte modificatif

(vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- (1) les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres nantis;
- (2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;
- (3) les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;
- (4) les comptes de courtiers en valeurs, ou chez des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'options en cours;
- (5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;
- (6) les comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;
- (7) les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la vérification;

- (8) des déclarations écrites des avocats du membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;
- (9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison et si une seconde demande a également été envoyée de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte.

Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question à l'alinéa (7) qui précède est laissée sans réponse, la garantie ne doit pas être acceptée aux fins de la couverture pour le compte garanti tant qu'une confirmation écrite de la garantie n'est pas reçue par le vérificateur du membre (ou par le membre, si cette situation survient après le dépôt du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client. Si un garant réagit à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'étendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de couverture tant que le conflit n'est pas réglé et que la confirmation de la garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus d'avoir à suivre cette procédure de confirmation, le vérificateur du membre doit examiner un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 15(h) du Règlement 100;